


### Enjeu :

Connaître les textes de référence juridiques relatifs à la mise en place du dispositif d'entretien professionnel.

### Principe :



- **Décret n° 2010-716 du 29 juin 2010** portant application de l'article 76-1 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale
- **Circulaire du 6 août 2010** relative à la mise en œuvre de l'expérimentation de l'entretien professionnel au sein des collectivités territoriales
- **Circulaire n° NOR : RDFB1304895C du 4 mars 2013** relative à la poursuite de la mise en œuvre de l'expérimentation de l'entretien professionnel dans la fonction publique territoriale jusqu'en 2014
- **Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014** prolongeant l'expérimentation de l'entretien professionnel jusqu'en 2014 et pérennisant l'entretien professionnel en lieu et place de la notation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.
- **Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014** pérennisant l'entretien professionnel en lieu et place de la notation.

### Conditions de mise en œuvre : Comprendre que ...

- À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la notation est définitivement remplacée par l'entretien professionnel.
- C'est la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 (art. 69II) qui modifie les articles 76 et 76-1 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'entretien professionnel et qui prévoit désormais que « l'appréciation par l'autorité territoriale, de la valeur professionnelle des fonctionnaires se fonde sur un entretien professionnel annuel, conduit par le supérieur hiérarchique direct, qui donne lieu à l'établissement d'un compte rendu. Les commissions administratives paritaires ont connaissance de celui-ci et peuvent, à la demande de l'intéressé, demander sa révision. »



- Le Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 « rend obligatoire, pour l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, l'entretien professionnel, en lieu et place de la notation. Il fixe les modalités selon lesquelles il est réalisé par le supérieur hiérarchique direct ainsi que les conditions dans lesquelles il en est tenu compte pour l'avancement des agents. »
- Le Décret du 29 juin 2010 et la circulaire ministérielle du 6 août 2010 préconisent des documents support et des mesures d'accompagnement à l'entretien professionnel. Ce décret est de rigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016, date à laquelle il sera abrogé pour permettre aux procédures d'évaluation au titre de l'année 2014 d'aller à leur terme.
- Un document support à l'entretien et au compte rendu de celui-ci doit être réalisé.
- Une fiche de poste devra être impérativement bâtie et constituer le référentiel du bilan professionnel.
- Le public concerné est les titulaires, mais il peut être opportun pour éviter les différences de traitement de prendre en compte toutes les situations pour des raisons évidentes de gestion harmonieuse des agents).
- L'entretien professionnel doit être réalisé selon une périodicité annuelle.
- L'entretien professionnel doit être effectué par le supérieur hiérarchique direct qui est censé connaître le mieux l'agent évalué et doit être conçu comme un moment d'échange.
- L'entretien professionnel supprime la note chiffrée.